



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 21 octobre 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 25-09-181 - 006205/KK P

Décision après examen au cas par cas relative au projet de création de deux champs de tir sur le camp militaire de Chambaran (38)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas 006205/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de création de 2 champs de tir (TC03 et TC04) sur le camp de Chambaran (38) déposé par le 7^{ème} bataillon de Chasseurs Alpains et considéré complet le 19/09/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 10) *Canalisation et régularisation des cours d'eau* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création de deux champs de tirs (TC03 et TC04) sur le camp militaire de Chambaran :
 - o TC03 : 9 zones de tir et 5 zones d'objectif ;
 - o TC04 : 4 zones de tir, 3 zones d'objectif, 1 abri munitions sur dalle béton (20 m²), 1 abri personnel sur dalle béton (50 m²) et une aire de retournement pour véhicule (100 m²) ;
- qui prévoit :
 - o des travaux de remaniement des sols en place : dépollution pyrotechnique, terrassement (déblais et remblais), création de fosses individuelles ou en « L » bétonné ainsi que des abris dont les fondations sont bétonnées ;
 - o la réalisation de travaux hydrauliques diversifiés :
 - busage des cours d'eau au droit de la zone de projet ;
 - comblement de cours d'eau avec dérivation des écoulements ;
 - recalibrage de cours d'eau avec variation des pentes des berges ;
 - mise en place de systèmes de drainage ;
 - mise en place de passerelles pour le passage d'une personne ;
 - remplacement d'une buse existante ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Viriville et Saint-Clair-sur-Galaure (38) ;
- au sein de l'actuel camp militaire de Chambaran, sur des terrains actuellement inexploités ;
- en zone N du PLU de Bièvre Isère Communauté ;
- au sein du site NATURA 2000 « *Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran* » (FR8201726) ;
- au sein de la ZNIEFF de type I « *Plateau de Chambaran* » (820030032) et de la ZNIEFF de type II « *Chambarans* » (820030221) ;
- à moins de 2 km des ZNIEFF de type I suivantes « *Etang des Autagnes* » (820030059), « *Cours supérieur de la rivière Galaure* » (820032468), « *Boisement humide et ruisseau du Calaveyson* » (820030060) et « *Ruisseau Combos* » (820030035) ;
- au sein de la zone humide « *Camp militaire de Chambaran* » (38CG000) ;
- à environ 5,5 km de l'arrêté de protection de biotope « *Prairies et vallon paratourbeux du grand julin* » ;
- à proximité immédiate de la zone de répartition des eaux du bassin versant « *sous-bassin de la Galaure* » (ZRED21) et de la zone de répartition des eaux de nappe affleurante « *nappe d'accompagnement de la Galaure* » (ZRED57) ;
- en amont hydraulique des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'irrigation ;

- dans un secteur concerné par le risque pyrotechnique en lien avec l'activité militaire ;
- à environ 1km des premières habitations ;

Considérant que les éléments présentés en matière d'inventaires faune-flore ne sont pas suffisamment étayés et détaillés (absence de méthodologie et de cartographies, absence d'éléments de justification des périmètres d'inventaires retenus) qu'ils n'identifient ni la biodiversité aquatique ni les mammifères présents sur le site malgré la présence de chiroptères ;

Considérant que le projet ne présente pas comment il entend répondre aux objectifs du Document d'Objectifs (DOCOB) de la zone Natura 2000 notamment en ce qui concerne les engagements de :

- ne pas combler, drainer, ni assécher les milieux naturels humides temporairement ou en permanence ;
- ne pas assécher, ni dévier, ni canaliser les cours d'eau, en dehors des ouvrages et aménagements déjà autorisés pour garantir leur bon fonctionnement hydrologique ;
- ne pas installer d'obstacles à l'écoulement des eaux ou à la circulation des espèces, en dehors des ouvrages autorisés ;
- ne pas combler, ni recalibrer, ni drainer, ni assécher les milieux naturels humides que sont les tourbières (temporairement ou en permanence).

Considérant que le projet est soumis à autorisation Loi sur l'Eau au titre des rubriques : 2.1.5.0 ; 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.3.1.0 et soumis à déclaration au titre de la rubrique ; 3.1.3.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction auxquelles le pétitionnaire s'engage ne seront pas suffisantes pour faire face aux enjeux de protection de l'eau et de la biodiversité, et que le projet prévoit, sans les préciser, la mise en œuvre de mesures de compensation,

Considérant que l'utilisation des champs de tirs est prévue principalement en journée et en semaine, mais avec des sessions de tirs nocturnes possibles ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la capacité de tir sur le secteur du champ de tir, sans identifier les niveaux sonores existants et les niveaux sonores projetés et les incidences pour la population environnante ;

Considérant les effets cumulés possibles des émissions sonores du champs de tir, avec ceux d'un projet de parc éolien situé à moins de 5 km,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de 2 champs de tir (TC03 et TC04) sur le camp militaire de Chambaran (38) est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

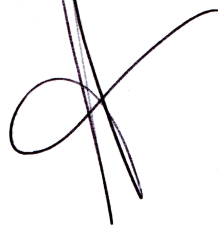
Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 21 octobre 2025

Pour la ministre et par délégation,
Le commissaire général au développement durable

Brice Huet



Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales
sur le climat et la nature
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04